Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contribution lancé le 1 juillet 2016 par RTE relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition de capacités d'effacement à partir du 1er janvier 2017

Le 11 Juillet 2016

1. CONTEXTE

2. PAQUET FIABILITE

2.1 Contrôle de disponibilité effective des capacités

L'UNIDEN est favorable à la proposition de RTE, dans la mesure où ce contrôle de disponible n'est effectué que sur la liste d'engagement (EDA) communiquée lors de la sollicitation, et uniquement sur la plage de disponibilité de l'offre.

2.2 Tests d'activation hors préséance économique

En résumé l'UNIDEN souhaite que cette activation soit réalisée dans la stricte application du contrat, à l'exception unique de la préséance économique, et que le caractère « test » de l'activation soit communiqué de manière transparente à l'acteur.

Voici donc en détail la position de l'UNIDEN sur les points évoqués par RTE :

- Nombre et fréquence des tests : maximum 2 par an, ce qui représente 10% du contrat.
- Conditions pour activer un test : les mêmes que celles du contrat, à savoir,
  - uniquement suite à une sollicitation (J-1, H-6 ou H-3), conformément au contrat
  - les caractéristiques de l'offre déposées suite à la sollicitation doivent être respectées en particulier DMO, DOmin, DOmax, DNA, etc.
  - Le test doit compter comme un jour de disponibilité (sollicitation / activation) dans le cadre du contrat
- Périmètre de test (EDA, contrat, acteur) : il faut que les tests soient réalisés à la maille du contrat et uniquement via les EDA engagées dans la liste d'engagement envoyée lors de la sollicitation
- Rémunération de l'offre activée : rémunération au prix de l'offre et supportée par le compte ajustement-écart. Toutefois, afin de garantir une maitrise des coûts de cette disposition, il faut que l'offre activée pour test soit activée en lieu et place de la dernière offre qui l'aurait été via la préséance économique, afin d'éviter l'activation d'une offre inutile ''en MW''. Il est également nécessaire de limiter le nombre de tests d'activation à 2 par an, et si une capacité a déjà été activée plus de 2 fois selon la préséance économique au cours de l'année (que ce soit via une offre spontanée sur le MA ou suite à une sollicitation contrat AOE), aucun test ne doit avoir lieu hors préséance économique.

- Cadre de l'Activation: dans le cadre du MA, avec en particulier correction des périmètres des RE concernés et versement fournisseur. Ce test doit être considéré de la même façon que toute autre activation.
- Information de l'acteur d'un test d'activation par RTE : pour une question de transparence, l'acteur doit être informé du caractère « test » de l'activation au moment de l'activation.

2.3 Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE

Il est important que RTE connaisse précisément et au plus tôt les capacités réellement disponibles et activables pour garantir la sureté du réseau.
A ce titre, l'UNIDEN souhaite diminuer les pénalités lorsque l'acteur notifie une indisponibilité avant sollicitation afin d'inciter les acteurs à déclarer au plus tôt leur indisponibilité.
Dans le document « Fiabilité des effacements » présenté lors de la CAM du 1er juillet, RTE indique que la prime fixe est perdue au bout de 7 jours, si 100% de la capacité est déclarée indisponible. L'UNIDEN propose donc de passer cette valeur de 7 à 10 jours.
Dans ces conditions, les facteurs multiplicatifs appliqués en cas de défaillance déclarée après sollicitation et de défaillance constatée pourraient être réévalués respectivement à 1,2 et 1,8.
En effet, l'UNIDEN souhaite rappeler qu'un aléa industriel peut toujours survenir au moment de l'activation, et que dans ce cas, la défaillance ne pouvait pas être notifiée ex-ante. Un coefficient de 2 nous parait être à ce titre trop élevé.

En d'autres termes, certes les pénalités doivent être dissuasives, mais si les systèmes de contrôles visés ci-avant fonctionnent correctement, il nous semble contreproductif de pénaliser trop fortement des acteurs qui rencontreraient ponctuellement des difficultés réelles. Cela risque de pénaliser le développement de l'effacement.

2.4 Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

L'UNIDEN demande qu'en tout état de cause, dans le cas où un industriel participerait en direct à l'appel d'offre, les indicateurs le concernant ne soient pas publiés.

L'objectif de publier des indicateurs est d'inciter les agrégateurs à améliorer leur performance (même si, au-delà de jeter l'opprobre sur un acteur en particulier, l'efficacité nous semble contestable).
En particulier les sites souhaitant s'effacer via un agrégateur pourraient utiliser la publication de ces indicateurs comme élément complémentaire de sélection de leur agrégateur. Ce qui n'est clairement pas le cas d'un industriel, qui agirait pour le seul compte de ses propres sites.
De plus un agrégateur qui participe à l'Appel d'Offres possède dans son portefeuille un certain nombre de sites. Donc les indicateurs le concernant recouvrent un nombre inconnu mais certain de sites ; au contraire d'un industriel, dont la confidentialité de ces effacements pourrait être remise en cause même si les MW et les € ne sont pas publiés.
Et afficher publiquement les performances de cet industriel peut l'amener à être exposé négativement dans le cas où des aléas techniques (non prévisibles !) le placent en position de défaillance.

Ceci pourrait obliger les industriels à passer exclusivement par un agrégateur ; alors que l'UNIDEN a toujours insisté sur la nécessité de préserver la contractualisation en direct des industriels (ne serait-ce que pour maintenir un certain niveau de concurrence de fait). D'autant plus que lorsque RTE contractualise avec un agrégateur, la responsabilité des effacements est partagée entre le site et son agrégateur. Or dans le cas d'un industriel contractualisant en direct, RTE a la possibilité d'échanger avec le seul responsable de l'effacement à savoir l'industriel lui-même.

Voici en détail la position de l'UNIDEN sur les points évoqués par RTE :

- la définition de ces indicateurs (type de ratio, valeur maximale atteinte sur mois vs valeur moyenne…) : Pas d'avis pour le moment d'autant que l'efficacité de la publication de ces indicateurs est loin d'être évidente.
- le périmètre des indicateurs (un indicateur commun RR/RC et AOE, ou un indicateur par dispositif) : un indicateur par dispositif afin de comparer efficacement la performance de chacun de ces produits. Car la participation à l'AOE ou à la RR/RC fait appel à des contraintes techniques différentes. De plus un acteur peut être plus ou moins performant sur chacun de ces produits
- la fréquence de leur publication : il faudrait une publication sur les résultats de l'année précédente et une publication à mi-année. Il est important que les industriels qui souhaitent contracter sur la deuxième moitié de l'année pour l'année suivante (en cohérence avec le calendrier marché de capacité, AOE et RR/RC) puissent avoir une mise à jour de la publication pour le début de l'année et particulier pour les mois de Janvier à mars ainsi que le bilan complet de l'année précédente. Et chaque acteur devrait recevoir une notification individuelle de ses propres performances avant publication officielle des indicateurs accessibles par tous.

3. AJOUT D'UNE CATEGORIE « EFFACEMENTS TERTAIRES »

A ce stade, l'UNIDEN n'a pas d'avis sur la mise en place d'une catégorie qui viendrait s'intercaler entre les effacements diffus (< 36kVA) et les effacements industriels (>36kVA).